

Contexte, conséquences, recommandations et conclusions



- **Contexte général**

L'Organisation marocaine des droits humains a suivi avec une vive préoccupation l'évolution de la situation des migrant·es et des candidat·es à la migration depuis le début des opérations de franchissement vers la ville occupée de Ceuta et de la tentative de pénétration dans la ville occupée de Melilla, à la fin du mois de juillet de cette année, ainsi que les événements et les drames qui en ont résulté pour les candidat·es au franchissement et leurs familles. L'Organisation marocaine des droits humains réitère son profond regret face à ces événements, présente ses sincères condoléances à l'ensemble des familles et rend hommage à la mémoire des victimes.

Il convient de souligner que, dès le déclenchement de ces événements, l'Organisation marocaine des droits humains a constitué une commission spéciale chargée du suivi, de l'observation sur le terrain et de la collecte des données, ainsi que de la communication avec l'ensemble des parties concernées. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de son référentiel universel en matière de droits humains, de ses statuts et de son suivi permanent de la situation des droits humains au Maroc, notamment en matière d'observation, de protection et de promotion des droits humains.

Pour rappel, dans le cadre du suivi de ces événements, l'Organisation marocaine des droits humains a publié un communiqué et un appel urgent :

- ☐ Le communiqué, publié le 1er août 2026, portait sur le sort des personnes disparues et des personnes décédées lors des opérations de franchissement vers la ville occupée de Ceuta. L'Organisation y appelait à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'établir le sort de toutes les personnes disparues et à engager l'ensemble des procédures scientifiques et juridiques requises pour identifier les victimes et les dépouilles, notamment par des examens médico-légaux et des analyses ADN. Elle appelait également les autorités marocaines et espagnoles à mettre en place un mécanisme conjoint et efficace d'échange d'informations, d'identification des dépouilles et des victimes et de restitution des dépouilles à leurs familles, dans le respect de la dignité des victimes et des droits de leurs proches.
- ☐ L'appel, publié le 9 août, concernait la situation humanitaire et des droits humains dans la ville occupée de Ceuta, immédiatement après la visite de terrain effectuée dans la ville par le président de l'Organisation, M. Naoufal BOUAMRI. L'Organisation y appelait à une intervention urgente afin de



garantir l'accès à la nourriture, à l'eau, à l'hébergement et aux services de santé, ainsi qu'à l'adoption de mesures urgentes pour protéger les femmes, les enfants mineurs et les filles mineures contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de traite des êtres humains, et demandait l'ouverture, par les autorités espagnoles compétentes, d'une enquête judiciaire sur les allégations d'agressions sexuelles et physiques.

L'Organisation avait également signé, les 3 août et 9 août, deux communiqués conjoints avec les associations et organisations de défense des droits humains membres du Réseau euro-méditerranéen des droits humains.

Il convient de rappeler que, tout au long de cette année, de nombreuses tentatives de franchissement vers la ville occupée de Ceuta ont été enregistrées, jusqu'à l'afflux massif survenu les 30 et 31 juillet 2026. Selon les chiffres communiqués par le ministère espagnol de l'Intérieur à la fin du mois de juin 2026, plus de 6 600 migrant·es avaient rejoint la ville occupée de Ceuta par voie maritime ou en franchissant la clôture, profitant de conditions météorologiques défavorables, notamment du brouillard. De leur côté, les autorités marocaines présentes sur le terrain ont fait échec à de nombreuses tentatives de franchissement et procédé à l'éloignement de centaines de candidat·es à la migration des zones environnant la ville occupée de Ceuta.

Lors des opérations de franchissement intervenues à la fin du mois de juillet, les estimations ont oscillé entre près de 70 000 personnes, selon les autorités espagnoles, et 40 000 personnes, selon une déclaration du ministère marocain de l'Intérieur. Plusieurs facteurs expliquent l'ampleur de ces mouvements, notamment :

- La large diffusion, sur les réseaux sociaux, les sites d'information et les applications de messagerie instantanée, de vidéos documentant l'arrivée de nombreux migrant·es dans la ville occupée de Ceuta ;
- La multiplication de comptes encourageant les tentatives de franchissement ;
- La diffusion d'une information erronée faisant état de la possibilité, pour les personnes arrivant en Espagne par voie maritime, de régulariser leur situation juridique et de ne pas faire l'objet d'un retour immédiat, sur le fondement, selon ce qui a été relayé, d'une décision de la Cour suprême espagnole ;



- D'autres facteurs d'ordre économique, social, psychologique et culturel, ainsi que les aspirations à un avenir meilleur, nourries par l'effet d'attraction lié à la circulation de contenus dans l'espace numérique.

L'ensemble de ces facteurs, complexes et étroitement imbriqués, alimente la migration irrégulière dans un contexte marqué par des politiques européennes restrictives qui limitent les possibilités de migration régulière et renforcent la sécurisation des frontières. À cela s'ajoutent les pressions exercées par l'Europe sur les pays de la rive sud de la Méditerranée et de l'Atlantique afin qu'ils assurent la surveillance et le contrôle de leurs frontières, ainsi que le désengagement des États européens à l'égard de leurs obligations internationales en matière de gestion des défis liés à la migration, de respect des droits humains aux frontières, d'interdiction des expulsions collectives et des retours forcés de l'ensemble des migrant·es, et de développement et de la diversification des voies permettant une migration sûre, ordonnée et régulière, tout en prenant en considération les besoins spécifiques des migrant·es en situation de vulnérabilité, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018, Il convient également de garantir aux personnes sollicitant l'asile leur droit d'accéder au système d'asile et de les protéger contre toute mesure d'expulsion. Il est à noter que de nombreux ressortissants étrangers de différentes nationalités, dont le nombre pourrait dépasser 3 000 personnes, ont participé aux opérations de franchissement vers la ville occupée de Ceuta. Parmi eux figurent des personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, notamment des ressortissants du Soudan et du Yémen, ainsi que des ressortissants algériens, tunisiens, palestiniens, afghans et bangladais, et des personnes originaires d'Afrique subsaharienne et du Sahel.

Au-delà des discours de haine et de racisme, et de la présentation de ces événements comme une invasion, telle que véhiculée par l'extrême droite, les tentatives de franchissement vers les villes occupées de Ceuta et Melilla ne constituent nullement un phénomène nouveau. Depuis les années 1990, ces deux villes sont une destination de tentatives de franchissement par des migrant·es, dont certaines ont fait des victimes et porté atteinte au droit à la vie. L'un des exemples les plus marquants remonte à 2014, lorsque 14 personnes ont été tuées par balles par les gardes espagnols alors qu'elles tentaient de pénétrer dans Ceuta par le poste-frontière de Tarajal.



La construction de murs ou l'installation de barrières aux frontières, qu'elles soient dirigées vers l'Europe ou ailleurs, ne saurait donc mettre un terme à la migration irrégulière. À la suite du drame de Ceuta, l'Espagne a installé des barrières flottantes d'une longueur d'environ 200 mètres au large du poste-frontière de Tarajal afin d'entraver les tentatives de traversée à la nage. Elle avait auparavant érigé des clôtures et installé des caméras de surveillance et des dispositifs d'alerte sur les routes menant aux îles Canaries. Toutes ces mesures n'ont toutefois pas mis fin aux tentatives de franchissement périlleuses, les migrant·es et les réseaux de trafic de migrants trouvant d'autres itinéraires et voies de passage, parfois plus dangereux encore et susceptibles d'entraîner de nouvelles pertes en vies humaines.

Il convient également de signaler que, depuis le drame de la ville occupée de Ceuta et jusqu'à la rédaction du présent rapport, des centaines de migrant·es en situation irrégulière ont rejoint le territoire espagnol, soit en traversant la Méditerranée en direction des îles Baléares depuis les côtes algériennes, soit en direction des îles Canaries depuis les côtes atlantiques de l'Afrique subsaharienne, du Sahel ou du sud du Maroc.

▪ **Bilan et conséquences des opérations de franchissement vers les villes occupées de Ceuta et Melilla**

Les opérations de franchissement ont entraîné des atteintes aux droits humains, au premier rang desquelles figure le droit à la vie. Les chiffres en circulation font état d'environ 100 décès par noyade selon les autorités espagnoles, contre environ 14 personnes selon les autorités marocaines à la date de rédaction du présent rapport, sans compter les nombreuses personnes portées disparues ou dont le sort demeure inconnu, une situation qui a causé de profondes souffrances aux familles ainsi que des traumatismes psychologiques.

Dans le cadre de son suivi, l'Organisation marocaine des droits humains a également relevé que les opérations de franchissement avaient été marquées par des épisodes de violence ayant fait de nombreux blessés parmi les candidates à la migration, marocains et étrangers, ainsi que parmi les membres des forces publiques. Les hôpitaux de Tétouan et de Fnideq ont accueilli plusieurs blessés. Plusieurs véhicules, publics et privés, ont par ailleurs été endommagés ou incendiés. Ces événements ont donné lieu à de nombreuses arrestations concernant près de 100 personnes, parmi lesquelles des mineurs poursuivis en état de détention, tandis que



certaines autres mineurs ont été remis en liberté. Le Tribunal de première instance de Tétouan a condamné des chauffeurs de taxi placés en détention à six mois d'emprisonnement, avant que la Cour d'appel de Tétouan n'ordonne leur remise en liberté et ne décide la poursuite de la procédure à leur encontre en état de liberté, pour des faits liés à la facilitation de la migration irrégulière.

Plusieurs vidéos diffusées et relevées sur les réseaux sociaux ont documenté un usage excessif de la force par les forces publiques, ce qui appelle l'ouverture d'une enquête afin d'établir les circonstances de ces faits et de déterminer dans quelle mesure les principes de nécessité et de proportionnalité, tels qu'énoncés dans les normes régissant la conduite des agents chargés de l'application des lois, ont été respectés. À cet égard, le Conseil national des droits de l'Homme a indiqué, dans son dernier communiqué de presse, avoir entendu une personne apparaissant dans une vidéo largement diffusée et faisant état d'une menace à son intégrité physique de la part d'un membre des forces publiques. Selon le Conseil, le rapport d'audition sera transmis au ministère public afin que la loi soit appliquée.

Parmi les questions qui appellent également une attention particulière, compte tenu de leur complexité, figure celle des mineurs non accompagnés ayant franchi la frontière vers la ville occupée de Ceuta, ainsi que la manière dont leur situation est prise en charge, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que défini dans les observations générales du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, notamment l'Observation générale n° 6 de 2005 et l'Observation générale n° 14 de 2015.

Le poste-frontière de Beni Ansar–Barrio Chino a également été le théâtre de violences lors d'une tentative de franchissement par la force. Ces événements ont fait des blessés parmi les candidates à la migration ; les forces publiques ont été la cible de jets de pierres et des équipements publics ont été dégradés. Ils ont donné lieu à des arrestations et à des poursuites judiciaires visant 50 personnes, dont 46 placées en détention, poursuivies notamment pour outrage à des fonctionnaires publics, rébellion avec violence et dégradation de biens affectés à l'utilité publique. Plusieurs enfants mineurs ont également été remis à leurs familles, et finalement, 24 jeunes hommes et deux jeunes femmes, poursuivis à la suite des événements liés à la tentative de franchissement vers la ville occupée de Melilla, ont été jugés devant le Tribunal de première instance de Nador, qui les a déclarés coupables et condamnés chacun à



quatre mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 500 dirhams chacun. S'agissant des deux jeunes femmes, la formation de jugement a décidé de remplacer la peine privative de liberté initialement prononcée à leur encontre par une peine alternative consistant en un travail d'intérêt général.

Dans le cadre de son suivi de ces procès, l'Organisation a recueilli les témoignages de plusieurs membres des familles des personnes détenues, poursuivies et jugées à la suite de ces événements, notamment devant le Tribunal de première instance de Tétouan. Les quatre témoignages recueillis par l'Organisation le 06 août 2026 concordent pour affirmer que les personnes poursuivies n'ont pas participé aux actes d'émeute. Selon les familles, celles-ci « n'ont pas été en mesure de lire leurs déclarations consignées dans les procès-verbaux de la police judiciaire » et « les réseaux sociaux leur avaient fait croire qu'elles pouvaient franchir la frontière vers la ville de Ceuta ». En revanche, l'examen des procès-verbaux de la police judiciaire montre qu'ils portent leurs signatures et comportent des mentions indiquant que « ces déclarations émanent bien d'elles ».

De manière générale, l'Organisation a relevé que les procès tenus devant les Tribunaux de première instance de Tétouan et de Nador se sont déroulés en l'absence de la défense, en raison du maintien de la décision de suspension des prestations professionnelles des avocats. Cette situation soulève la question de la jouissance effective, par les personnes poursuivies, des droits de la défense et des garanties d'un procès équitable, compte tenu de leur méconnaissance des dispositions juridiques et de leur incapacité à assurer elles-mêmes leur défense.

Concernant la journée du samedi 15 août 2026, des appels anonymes invitant au franchissement vers la ville occupée de Ceuta ont été diffusés et largement relayés dans l'espace numérique. Afin d'empêcher un afflux massif vers la ville, les autorités publiques ont procédé à des opérations de contrôle et de vérification d'identité sur les principaux axes menant à Tétouan et Fnideq, notamment dans les taxis, les autocars de transport de voyageurs et certains véhicules particuliers transportant des jeunes. À plusieurs reprises, le droit à la liberté de circulation de voyageurs souhaitant se rendre à Tétouan et Fnideq a ainsi été entravé, au motif qu'ils étaient soupçonnés de vouloir franchir la frontière vers la ville occupée de Ceuta.

L'Organisation avait également observé, avant cette date, la mise en place d'un dispositif de contrôle des voies d'accès à la ville de Tanger et de sortie de celle-ci, au



niveau de l'axe Tanger-Tétouan, ainsi qu'au niveau des villes de Tétouan et Fnideq, dans le cadre des mesures visant à faire face à ces appels et à empêcher l'accès au point de franchissement.

Le 15 août, l'Organisation a constaté que des groupes se déplaçant de manière organisée, composés majoritairement de personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne, tentaient de franchir la frontière vers la ville occupée de Ceuta. Cette opération a été interrompue par les autorités publiques sans que l'Organisation ne relève de confrontation directe. Elle a constaté qu'un dialogue avait été engagé avec plusieurs des personnes concernées afin de les convaincre de renoncer à leur projet de franchissement vers la ville de Ceuta, démarche à laquelle elles ont répondu favorablement. À la soirée du 15 août, 294 personnes avaient été interceptées, dont 248 originaires de pays d'Afrique subsaharienne et 40 de nationalité marocaine.

Le même jour, un journaliste du site d'information Al3omk a été empêché, dans un premier temps, d'assurer la couverture journalistique des événements par les autorités publiques locales, avant d'être autorisé à poursuivre son travail professionnel.

S'agissant de la couverture médiatique étrangère, plusieurs organes de presse ont dépêché leurs correspondants pour couvrir les événements. Dans ce cadre, les autorités publiques ont demandé aux correspondants des médias espagnols TVE et EFE de quitter la ville de Fnideq, sans fournir d'explications sur les motifs de cette demande.

Concernant la ville occupée de Melilla, aucune tentative de franchissement n'a été enregistrée le 15 août.

S'agissant de la situation dans la ville occupée de Ceuta, l'Organisation marocaine des droits humains y a effectué une visite de terrain le 8 août 2026, couvrant les quartiers et secteurs de Sarchal, Almadraba, El Príncipe, Rosales, Hadú, Playa Benítez, Benzú (Cortadillo), le centre-ville ainsi que les zones boisées de la ville. À cette occasion, l'Organisation a recueilli plusieurs témoignages, constaté directement la situation humanitaire et sociale dramatique et observé la nature des violations commises dans la ville, auxquelles sont particulièrement exposés les enfants, les femmes et les filles.



Au regard des données recueillies sur la situation humanitaire dans la ville et de l'ensemble des informations collectées, un grand nombre de migrant·es et de personnes ayant franchi la frontière vers la ville occupée de Ceuta, de nationalités marocaine, égyptienne, yéménite et soudanaise, ainsi que des personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne ainsi que d'autres nationalités, souffrent d'une grave pénurie de nourriture et d'eau, notamment à la suite de la fermeture des commerces. L'Organisation a également constaté que plusieurs grandes surfaces commerciales avaient été encerclées par l'armée et la Garde civile, ce qui a limité l'accès des personnes ayant franchi la frontière à ces commerces pour se procurer les denrées alimentaires et l'eau dont elles avaient besoin.

Dans ce contexte, l'Organisation a relevé que ces personnes dépendaient presque entièrement d'une aide limitée fournie par certains acteurs de la société civile et des associations locales, tandis que les autorités locales compétentes ne leur avaient pas assuré d'hébergement. Certaines ont ainsi été contraintes de dormir dans les rues et les ruelles ou dans des espaces surpeuplés. Des habitants de la communauté locale des « musulmans/Marocains de Ceuta » ont, pour leur part, mis à disposition des espaces privés afin d'héberger des femmes, des filles mineures et de jeunes enfants.

Le jeudi 13 août 2026, l'un des acteurs locaux qui assurait leur hébergement et leur alimentation a officiellement annoncé qu'il n'était plus en mesure de poursuivre cette action, en raison du refus de l'administration locale de fournir la nourriture, la literie et les couvertures destinées aux bénéficiaires accueillies dans l'espace qu'il mettait à leur disposition, ce qui fait craindre une aggravation des risques sérieux de sans-abrisme, d'exploitation et d'agressions de toutes sortes auxquels elles pourraient être exposées. Selon son témoignage, l'espace situé dans le quartier de Sidi Mbarek prend en charge environ 300 personnes, parmi lesquelles des filles mineures, des femmes et leurs enfants.

Mme Sabah Doudouh fournit également des repas grâce aux contributions des habitants du quartier, à raison d'environ 1 000 repas par jour. Selon son témoignage, ces repas sont distribués à toutes les personnes qui se présentent à son domicile, sans distinction de nationalité. Elle a également ouvert son domicile afin de permettre aux filles de se laver et d'assurer leur hygiène personnelle.

Dans le même cadre, l'association Blanca Luna assure la distribution de repas à plusieurs personnes se présentant dans ses locaux. L'association repose entièrement



sur les dons de membres de la communauté locale ainsi que sur ses ressources financières propres.

L'Organisation a également constaté que plusieurs plages avaient été transformées en sortes de campements de fortune, destinés à assurer un hébergement dans des conditions dépourvues des garanties les plus élémentaires de sécurité et de dignité humaine.

Les témoignages recueillis ont confirmé que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante, en raison de l'absence totale de conditions de sécurité adéquates et d'une prise en charge sanitaire suffisante. Cette situation révèle l'existence de risques réels pour l'intégrité physique et psychologique des personnes en situation de vulnérabilité, au premier rang desquelles figurent les enfants et les mineur·es, en particulier les mineur·es non accompagné·es, ainsi que les femmes.

Les données recueillies sur le terrain par l'Organisation font également apparaître l'existence de catégories nécessitant une protection particulière en raison de leur situation de vulnérabilité, notamment :

- Les enfants et les mineur·es non accompagné·es ;
- Les femmes et les filles ;
- Les personnes souffrant de problèmes de santé physique ou psychologique ;
- Les personnes ne disposant pas des ressources essentielles leur permettant d'assurer leur alimentation ou leur hébergement.

La vulnérabilité de ces catégories est encore aggravée par la persistance de conditions d'hébergement inadéquates et par les difficultés d'accès aux services essentiels.

L'Organisation a également recueilli des informations et des témoignages concordants faisant état de violences et d'agressions subies par certaines personnes présentes dans la ville, en particulier des femmes et des filles. Certaines de ces agressions étaient de nature sexuelle et visaient des femmes et des filles. Cinq cas avaient été officiellement déclarés, avant que les médias locaux n'annoncent par la suite le 14 août 2026, que leur nombre était passé à 12 cas, tandis que les témoignages recueillis par l'Organisation faisaient état d'environ 30 cas potentiels d'agressions sexuelles. Il convient toutefois de préciser que l'Organisation n'a pas été en mesure



de vérifier ce chiffre, communiqué dans le cadre du témoignage d'un acteur de la société civile locale.

Dans le cadre de son suivi des mouvements observés dans la ville, l'Organisation a également relevé l'arrivée de plusieurs éléments de l'extrême droite espagnole, qu'il s'agisse du groupe affilié à l'organisation extrémiste Nucleo Nacional ou du dirigeant du parti d'extrême droite Vox, venus attiser les discours racistes à l'encontre des personnes en situation de franchissement vers la ville et des migrant·es de manière générale.

Les habitants originaires de la ville, les « musulmans/Marocains de Ceuta », se sont opposés à ces mobilisations. Ces éléments d'extrême droite ont attisé les discours discriminatoires et racistes à l'encontre des migrant·es, sans intervention des autorités gouvernementales espagnoles ni des autorités locales de la ville occupée de Ceuta pour faire face à ces mobilisations racistes.

L'Organisation a également relevé que l'équipe de la chaîne marocaine 2M avait été empêchée d'exercer ses fonctions et d'assurer la couverture médiatique à l'intérieur de la ville occupée de Ceuta. Son matériel journalistique a été saisi, tandis que l'équipe a été encerclée par des membres de la Garde civile et que les journalistes ont fait l'objet de provocations. Dans le même contexte, le correspondant du site d'information Hibapress a été agressé, plusieurs photographies largement diffusées montrant qu'il avait subi une agression physique.

Principes directeurs encadrant la réponse à la crise

La réponse à la crise résultant des franchissements collectifs vers les villes occupées de Ceuta et Melilla doit reposer sur les principes consacrés par le droit international des droits de l'Homme, qui peuvent être résumés comme suit :

1. Considérer le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique comme un droit fondamental qui ne saurait faire l'objet d'aucune atteinte ni violation dans le cadre de toute intervention liée au franchissement des frontières.
2. Respecter le principe de dignité humaine, sans criminaliser ni stigmatiser les personnes en situation de migration ou de franchissement, et sans les soumettre à des traitements inhumains ou dégradants ni à aucune forme de discrimination.



3. Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme la référence fondamentale dans l'adoption de toutes les décisions et mesures administratives et judiciaires concernant les mineur·es, en particulier les mineur·es non accompagné·es.
4. Garantir le droit à la protection juridique, l'accès à la justice et à un recours effectif, y compris le droit de contester les décisions de retour.
5. Respecter le principe du retour volontaire, librement consenti et individuel des personnes en situation de migration ou de franchissement, le droit international interdisant les retours collectifs et forcés.

▪ **Recommandations générales**

Partant du diagnostic en matière de droits humains établi par l'Organisation marocaine des droits humains concernant les opérations de franchissement collectif vers les villes occupées de Ceuta et Melilla, ainsi que de son observation sur le terrain de la situation humanitaire et des droits humains à Ceuta ;

Considérant que la question de la migration et du franchissement est, fondamentalement, une question liée aux droits humains et à la protection des personnes en situation de vulnérabilité ;

En cohérence avec le référentiel de l'Organisation marocaine des droits humains, fondé sur les normes internationales, régionales et nationales relatives à la protection des droits humains en général, et à celle des personnes en situation de migration et de franchissement des frontières en particulier ;

Considérant que la crise résultant des opérations de franchissement des 30 et 31 juillet 2026 dans les villes occupées de Ceuta et Melilla est liée aux droits humains, notamment dans leurs dimensions de prévention, de protection et de promotion ;

L'Organisation marocaine des droits humains formule les recommandations suivantes, fondées sur les principes consacrés par le droit international des droits de l'Homme :

1. Concernant la protection du droit à la vie et de l'intégrité des personnes

L'Organisation recommande :

- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les pertes en vies humaines lors des opérations de franchissement ou des interventions sur le terrain ;



- De veiller au strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité dans le recours à la force et lors des interventions ;
- De mettre en place, de toute urgence, des mécanismes efficaces permettant de répondre aux besoins de sauvetage, de secours et d'intervention humanitaire d'urgence, notamment par l'actualisation et la diversification des points d'intervention humanitaire à proximité des zones de franchissement.

2. Concernant la protection des enfants, des mineur·es et des mineur·es non accompagnés

L'Organisation recommande :

- Assurer une protection immédiate aux mineur·es, notamment aux mineur·es non accompagnés.
- Veiller à leur garantir, sans délai, le droit aux soins de santé ainsi qu'à un accompagnement psychologique et social.
- Garantir leur accès effectif à l'assistance juridique, tout en les protégeant contre toute forme d'exploitation ou de traite des êtres humains à laquelle ils pourraient être exposés.
- Respecter les procédures prévues pour assurer la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment le droit du mineur à être entendu, le droit de contester toute décision le concernant, ainsi que la garantie d'une prise en charge sociale et psychologique.
- Mettre en place des programmes de réintégration familiale et sociale qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Concernant la responsabilité juridique

L'Organisation appelle à :

- Ouvrir une enquête indépendante sur tous les cas de décès ou de blessures, ainsi que sur toutes les allégations de violations des droits humains, qu'elles aient été commises du côté marocain ou dans la partie placée sous l'administration territoriale de l'Espagne, à savoir les villes occupées de Ceuta et Melilla;
- Rendre publics les résultats des enquêtes et respecter le droit des victimes et de leurs familles à la vérité et à un recours effectif ;



- Assurer la réparation des préjudices subis par les victimes, conformément aux normes juridiques et aux standards relatifs aux droits humains prévus en la matière.

4. Concernant le respect des garanties juridiques applicables aux personnes en situation de migration ou de franchissement

L'Organisation recommande :

- De veiller au respect intégral de l'ensemble des garanties juridiques et procédurales prévues par le droit international des droits de l'Homme ainsi que par les législations espagnole et marocaine, s'agissant de toute décision de retour ou de renvoi ;
- De permettre à toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux mécanismes de protection pertinents ;
- De fournir, lorsque cela est nécessaire, une assistance juridique, des services d'interprétation et un accompagnement en matière de droits humains.

5. Concernant les mesures urgentes visant à prévenir toute exploitation des personnes en situation de franchissement

L'Organisation appelle les autorités espagnoles et marocaines à :

- Renforcer leurs efforts en vue de démanteler les réseaux criminels susceptibles d'exploiter la situation de vulnérabilité des personnes en situation de franchissement ;
- Poursuivre toute personne impliquée dans des opérations de traite des êtres humains et de trafic de migrants ;
- Mettre en place des programmes préventifs de sensibilisation, d'information et de communication sur les risques liés aux franchissements non sécurisés et à la migration irrégulière.

6. Concernant la désinformation numérique et la protection des jeunes

L'Organisation considère qu'une partie de la crise actuelle, qui a alimenté les opérations de franchissement collectif, notamment parmi les mineur·es et les jeunes, est directement liée à la manière dont les informations ont été diffusées, en particulier les informations trompeuses, ainsi qu'à certains contenus numériques qui ont nourri l'idée du franchissement. L'Organisation recommande par conséquent :



- De diffuser des campagnes de sensibilisation fondées sur des informations exactes et claires ;
- De renforcer l'éducation au numérique auprès des jeunes ;
- D'associer la société civile, les institutions du numérique et les médias nationaux aux efforts de sensibilisation et de prévention.

7. Concernant les droits économiques et la vulnérabilité sociale

L'Organisation considère que toute réponse à cette crise qui ne s'inscrirait pas dans une perspective durable et ne dépasserait pas les solutions conjoncturelles risquerait de faire des opérations de franchissement collectif un phénomène appelé à se reproduire de manière récurrente à l'avenir. Elle recommande dès lors :

- De lutter contre le décrochage scolaire et de garantir aux jeunes le droit à une éducation de qualité ainsi que l'accès à l'emploi ;
- D'accélérer l'adoption de politiques publiques ciblées de nature à renforcer la justice sociale et territoriale ;
- D'adopter des politiques économiques ciblant les catégories socialement les plus vulnérables, en veillant à ce qu'elles soient effectivement en mesure de produire les effets escomptés.

Mettre en place de véritables programmes de développement d'urgence, destinés en priorité aux femmes et aux jeunes, afin de répondre à la situation économique et sociale dans les villes de Fnideq et Nador.

Adopter une approche globale prenant en compte les dimensions liées aux droits humains, ainsi que les dimensions sociales, économiques, psychologiques et culturelles des franchissements dangereux et non sécurisés.

Recommandations spécifiques concernant la situation dans la ville occupée de Ceuta

Au regard des opérations d'observation menées sur le terrain, des faits recueillis et documentés, ainsi que des témoignages et informations concordants ayant confirmé la survenue de plusieurs violations graves des droits humains portant atteinte à la dignité humaine, l'Organisation formule les recommandations spécifiques suivantes concernant la situation dans la ville occupée de Ceuta :



1. Intervenir de toute urgence afin de garantir le droit à l'alimentation, à l'eau, à l'hébergement et à l'ensemble des besoins essentiels des personnes présentes dans la ville occupée de Ceuta, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des filles.
2. Garantir un accès équitable et effectif aux soins de santé physique et mentale, ainsi qu'aux services médicaux.
3. Prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes, les enfants et les mineur·es contre toutes les formes potentielles de mauvais traitements, d'exploitation et les risques de traite des êtres humains.
4. Ouvrir une enquête judiciaire impartiale et indépendante sur l'ensemble des allégations et des cas de violence, ainsi que sur les agressions sexuelles et non sexuelles, en particulier celles qui ont été documentées. Cette enquête devra également porter sur le contenu des témoignages concordants faisant état d'une fermeture concertée des commerces visant à priver de nourriture les personnes arrivées dans la ville occupée de Ceuta.
5. Mettre fin à toutes les campagnes de propagande et aux discours racistes alimentant la discrimination à l'égard des migrant·es en général, ainsi qu'à l'égard des personnes ayant franchi la frontière vers les villes occupées de Ceuta et Melilla.
6. Appeler les autorités chargées de la gestion administrative de la ville occupée de Ceuta à apporter un soutien urgent aux associations et aux acteurs de la société civile locale qui fournissent une aide humanitaire, afin d'assurer la continuité de leurs services bénévoles, notamment en matière d'hébergement et d'alimentation.
7. Ouvrir des centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant pour accueillir les enfants mineurs, en particulier les mineurs non accompagnés, ainsi que les femmes, dans des conditions garantissant leur dignité humaine.
8. Accélérer la coordination entre les autorités marocaines et espagnoles en vue du rapatriement des corps des deux victimes marocaines se trouvant à Ceuta occupée, et procéder rapidement à leur identification, afin de permettre à leurs familles de connaître leur sort et de les inhumer dans le respect de leur dignité.



Conclusions

À partir de son diagnostic en matière de droits humains de ces événements, de l'analyse de leurs différentes dimensions et des recommandations formulées, l'Organisation marocaine des droits humains présente à l'opinion publique nationale et internationale les conclusions essentielles suivantes :

1. L'Organisation considère que la crise liée aux franchissements vers les villes occupées de Ceuta et Melilla constitue, au fond, un véritable test pour les différents États, permettant de mesurer leur degré de respect des principes des droits humains dans la gestion des questions migratoires.
2. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains, économique et sociale, à dimension humaine, plaçant le renforcement de la dignité humaine, la protection du droit à la vie, la garantie des droits des enfants, des femmes et des jeunes, la mise en œuvre effective des mécanismes d'accès à la justice ainsi que la consécration de la justice sociale et territoriale au cœur de toute réponse à la problématique migratoire, constitue un fondement essentiel pour parvenir à une réponse durable et efficace permettant de réduire les différentes formes de franchissement collectif.
3. Le renforcement de la coopération entre les parties marocaine et espagnole, ainsi que le traitement de l'ensemble des questions en suspens liées à la migration et aux franchissements et des facteurs qui les alimentent, constitueront une voie essentielle pour réduire le phénomène des franchissements.
4. L'engagement en faveur de la protection des droits humains, en tant que principes relevant des droits humains et du droit qui doivent être respectés et consacrés en temps de crise, constitue la voie fondamentale pour renforcer la confiance dans le système de protection des droits humains.
5. La migration est un phénomène historique qui a accompagné l'humanité tout au long de son histoire. Elle ne saurait être endiguée par des approches sécuritaires restrictives ou par des mesures de représailles, mais par l'adoption d'approches faisant de la migration une composante des politiques de développement dans les relations entre le Nord et le Sud.
6. L'attention accordée aux questions relatives à l'enfance et à la jeunesse, le renforcement de leurs droits et de leur sensibilisation, notamment dans le domaine numérique, ainsi que le développement de leurs capacités éducatives,

18